

**MAIRIE
DE ROYAN**

MISE EN LIGNE LE 07-11-2023

**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/06/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 26/06/2023

N° PC 17306 23 00060

Informations complémentaires :
**REPLACEMENT DES
MENUISERIES EXTERIEURES**

Par : Monsieur Nicolas COQUAZ-GAROUDET
Demeurant à : 27 Rue de Foncillon
17200 ROYAN
Pour : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à : 27 Rue DE FONCILLON
AH685

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes n° 94 SGAR en date du 22 Avril 1996, créant sur la Commune de ROYAN une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, (Z.P.P.A.U.P.) ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Z.P.P.A.U.P. en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée sur les Monuments Historiques ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2004 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures et de l'escalier commun de la résidence Foncillon 2 située 27 rue Foncillon à Royan.
Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/09/2023.
Vu l'avis DEFAVORABLE de M. le Préfet de Région en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant l'article R425-16 du code de l'urbanisme qui dispose que Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable doit faire l'objet de l'accord prévu par l'article L. 621-27 du code du patrimoine. Cet accord est donné par le préfet de région.

Considérant l'avis DEFAVORABLE de M. le Préfet de Région :

« Les travaux envisagés sur le monument historique inscrit nécessitent une maîtrise d'œuvre compétente conformément au code de l'urbanisme, article L431-1.

De plus, en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de se rendre compte de l'état sanitaire des menuiseries.

Il doit être fait une critique d'authenticité de celle-ci pour éventuellement les restaurer ou les remplacer.

En conséquence, le dossier ne peut être accepté en l'état et devra être représenté en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Un relevé de l'existant et un dessin d'exécution des menuisiers seront à présenter dans le dossier de demande.
- Le dessin des menuiseries remplacées devra être identique aux menuiseries d'origine des années 1950, notamment en ce qui concerne l'épaisseur des montants bois.
- Les fenêtres seront réalisées en bois dans la même essence que les fenêtres d'origine.
- Les textures des verres seront respectées avec mise en œuvre de verre similaire sur les fenêtres latérales à 1 vantail (WC- Piano-palier – SDB) »

A R R Ê T E

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ROYAN, le 25/10/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



30 OCT. 2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

MISE EN LIGNE LE 07-11-2023



**Direction régionale
des Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine**
Pôle patrimoines et architecture
Conservation régionale
des monuments historiques
site de Poitiers

Affaire suivie par :

Christophe Bourel le Guilloux

Conservateur régional des monuments
historiques

Tél : 05 49 36 30 10

Mél : christophe.bourel-leguilloux@culture.gouv.fr

Poitiers, le 25 septembre 2023

La directrice régionale des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine

à

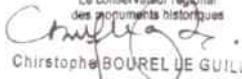
SRU

M. le Maire de Royan
Service Urbanisme
80 Avenue de Pontaillac
17205 ROYAN Cedex

Objet : Charente-Maritime - **Royan** – Résidence Foncillon 2
Permis de construire n° PC 017 306 23 00060

Après instruction du permis de construire cité en référence, je vous informe que j'émet un avis **DÉFAVORABLE**
aux travaux envisagés.

Je vous adresse la décision correspondante.

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
Le conservateur régional
des monuments historiques

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Copie pour information :

UDAP de la Charente-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN LIGNE LE 07-11-2023

**Direction régionale
des Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Accord sur travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Référence : PC 017 306 23 00060

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, et notamment son article L 621-27, premier et deuxième alinéas ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16 (*si demande de permis de construire sur construction existante*) R 423-10, R 423-24 (*si déclaration préalable*) R 423-28 a), R 423-66 et R 424-2 c) (*si demande de permis*) ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2004 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures et de l'escalier commun de la Résidence Foncillon 2 située 27 rue Foncillon à ROYAN (Charente-Maritime),

VU la demande de permis de construire déposée par Monsieur Nicolas COQUAZ-GAROUDET, demeurant 27 rue de Foncillon à ROYAN (Charente-Maritime), reçue le 17 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés détaillés dans la demande nécessitent la présence d'un maître d'œuvre,

DÉCIDE

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire susvisée relative au remplacement des menuiseries extérieures de la Résidence Foncillon 2 sise 27 rue de Foncillon à ROYAN (Charente-Maritime), inscrite au titre des monuments historiques, établie le 26 juin 2023, par Monsieur Nicolas COQUAZ-GAROUDET, est :

refusé pour les raisons suivantes :

Les travaux envisagés sur ce monument historique inscrit nécessitent une maîtrise d'oeuvre compétente conformément au code de l'urbanisme, article L431-1.

De plus, en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de se rendre compte de l'état sanitaire des menuiseries. Il doit être fait une critique d'authenticité de celles-ci pour éventuellement les restaurer ou les remplacer.

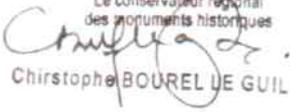
En conséquence, le dossier ne peut être accepté en l'état et devra être représenté en tenant compte des prescriptions suivantes :

- un relevé de l'existant et un dessin d'exécution des menuiseries seront à présenter dans le dossier de demande,

MISE EN LIGNE LE 07-11-2023

- le dessin des menuiseries remplacées devra être strictement identique aux menuiseries d'origine des années 1950, notamment en ce qui concerne l'épaisseur des montants bois,
- les fenêtres seront réalisées en bois dans la même essence que les fenêtres d'origine,
- les textures des verres seront respectées avec mise en oeuvre de verre similaires sur les fenêtres latérales à 1 vantail (WC-Piano-Palier-SDB).

Fait à Poitiers, le 25 septembre 2023

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
Le conservateur régional
des monuments historiques

Christophe BOUREL DE GUILLOUX

MISE EN LIGNE LE 07-11-2023



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

MAIRIE ROYAN
SERVICE DE L'URBANISME
BP 218 C
17205 ROYAN

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de permis de construire

A La Rochelle, le 25/09/2023

numéro : pc3062300060

demandeur :

adresse du projet : 27 RUE DE FONCILLON REMPLACEMENT
DE MENUISERIES 17200 ROYAN

COQUAZ-GAROUDET NICOLAS
1021/23L

nature du projet : Restauration de monuments historiques

27 RUE DE FONCILLON
17200 ROYAN

déposé en mairie le : 26/06/2023

reçu au service le : 17/07/2023

servitudes liées au projet : Monuments historiques inscrits -
RESIDENCE FONCILLON

Ce projet est situé sur l'immeuble ou les immeubles inscrits au titre des monuments historiques désignés ci-dessus. L'article L.621-27 du code du patrimoine et les articles R.421-16 et R.425-16 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet doit faire l'objet d'un accord du préfet de région au titre du monument historique inscrit.

Le dossier de permis de construire tel que réceptionné n'est pas suffisamment abouti pour être validé en l'état.

En effet, l'absence de relevés précis des menuiseries ainsi que l'absence d'un état des lieux détaillé de ces éléments de second-oeuvre à changer en fonction de leur intérêt intrinsèque ne permettent pas de donner une suite favorable à cette demande.

L'architecte des Bâtiments de France

Lionel MOTTIN

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 07-11-2023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE ROYAN
SERVICE DE L'URBANISME
BP 218 C
17205 ROYAN

A La Rochelle, le 25/09/2023

numéro : pc3062300060

adresse du projet : 27 RUE DE FONCILLON REMPLACEMENT
DE MENUISERIES 17200 ROYAN

nature du projet : Restauration de monuments historiques

demandeur :

COQUAZ-GAROUDET NICOLAS
1021/23L
27 RUE DE FONCILLON
17200 ROYAN

déposé en mairie le : 26/06/2023

reçu au service le : 17/07/2023

servitudes liées au projet : Monuments historiques inscrits -
RESIDENCE FONCILLON

Ce projet est situé sur l'immeuble ou les immeubles inscrits au titre des monuments historiques désignés ci-dessus. L'article L.621-27 du code du patrimoine et les articles R.421-16 et R.425-16 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet doit faire l'objet d'un accord du préfet de région au titre du monument historique inscrit.

Le dossier de permis de construire tel que réceptionné n'est pas suffisamment abouti pour être validé en l'état.

En effet, l'absence de relevés précis des menuiseries ainsi que l'absence d'un état des lieux détaillé de ces éléments de second-oeuvre à changer en fonction de leur intérêt intrinsèque ne permettent pas de donner une suite favorable à cette demande.

L'architecte des Bâtiments de France

Lionel MOTTIN

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.